



11 juin 1999

## ORIENTATIONS SUGGERÉES POUR SUIVRE L'APPLICATION DES ARTICLES 4 ET 5 DE LA DIRECTIVE "TELEVISION SANS FRONTIÈRES"

### 1. INTRODUCTION

- 1.1. Les orientations suivantes ont été préparées pour aider les États membres à remplir leur devoir de contrôle en ce qui concerne l'application des articles 4 et 5<sup>1</sup> de la directive 89/552/CEE visant à "la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle", telle que modifiée par la directive 97/36/CE. Les obligations des États membres à cet égard sont définies à l'article 4, paragraphe 3, de la directive. Cet article stipule que "les États membres communiquent à la Commission, tous les deux ans, un rapport sur l'application du présent article et de l'article 5. Ce rapport comporte notamment un relevé statistique de la réalisation de la proportion visée au présent article et à l'article 5 pour chacun des programmes de télévision relevant de la compétence de l'État membre concerné, les raisons pour lesquelles, dans chacun des cas, il n'a pas été possible d'atteindre cette proportion, ainsi que les mesures adoptées ou envisagées pour l'atteindre."
- 1.2. Les présentes orientations ont été élaborées dans le cadre du "comité de contact" institué par l'article 23 bis de la directive, afin de préciser certaines définitions et d'éviter ainsi d'éventuelles différences d'interprétation susceptibles d'entraîner des applications divergentes de la directive. Elles sont également destinées à montrer clairement aux intéressés la façon dont les dispositions en question sont appliquées. Le présent document n'a en soi pas de force légale et vise essentiellement à préciser certaines dispositions de la directive. Il constitue la deuxième version des orientations et intègre les changements rendus nécessaires par certaines dispositions de la directive de 1997 modifiant la directive de 1989.

Les nouvelles orientations entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

---

<sup>1</sup> Pour des questions de clarté, toutes les références aux articles se rapportent à la version consolidée de la directive.

## 2. DEFINITION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION TELEVISUELLE ET DU CHAMP D'APPLICATION

2.1. Selon l'article 1er, point b), de la directive, un organisme de radiodiffusion télévisuelle est une "personne physique ou morale qui a la responsabilité éditoriale de la composition des grilles de programmes télévisés au sens du point a) et qui les transmet ou les fait transmettre par une tierce partie."

Le point a) définit la "radiodiffusion télévisuelle" comme "l'émission primaire, avec ou sans fil, terrestre ou par satellite, codée ou non, de programmes télévisés destinés au public. Est visée la communication de programmes entre entreprises en vue d'une rediffusion à l'intention du public. Ne sont pas visés les services de communications fournissant, sur appel individuel, des éléments d'information ou d'autres prestations, tels que les services de télécopie, les banques de données électroniques et autres services similaires."

2.2. L'obligation de rapport énoncée à l'article 4, paragraphe 3, s'applique à toutes les émissions d'organismes de radiodiffusion relevant de la compétence d'un État membre, avec les exceptions suivantes :

- Les articles 4 et 5 ne s'appliquent pas aux "informations, manifestations sportives, jeux, publicités, services de télétexte et au télé-achat."
- L'article 9 dispose que les articles 4 et 5 ne s'appliquent pas aux "émissions de télévision destinées à un public local et ne faisant pas partie d'un réseau national."
- Le considérant 29 de la directive stipule que "les dispositions des articles 4 et 5 ne devraient pas s'appliquer aux chaînes émettant entièrement dans une langue autre que celles des États membres."
- L'article 2, paragraphe 6 prévoit que la directive ne s'applique pas aux émissions télévisées exclusivement destinées à être captées dans les pays tiers et qui ne sont pas reçues directement ou indirectement par le public d'un ou de plusieurs État(s) membre(s).

Il est, par conséquent, inutile que les rapports nationaux comportent des informations sur les catégories suivantes :

- les chaînes diffusant exclusivement des "informations, manifestations sportives, jeux, publicités, services de télétexte et du télé-achat" ;
- les émissions "destinées à un public local" et "ne faisant pas partie d'un réseau national", quels que soient les moyens de transmission utilisés. En tant qu'exception à la règle, le terme "local" devrait faire l'objet d'une interprétation stricte, et être ainsi considéré comme signifiant "sous-régional" ;
- les chaînes dont la diffusion se fait exclusivement dans une langue qui n'a pas de statut officiel en tant qu'une des langues d'un ou de plusieurs États membres ;
- les émissions visées par l'article 2, paragraphe 6, c'est-à-dire celles qui sont exclusivement destinées à être captées dans les pays tiers et qui ne peuvent être reçues dans un État membre.

### **3. TUTELLE DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION**

Aux fins de la directive, les organismes de radiodiffusion relevant de la compétence d'un État membre sont, en vertu de l'article 2, paragraphe 2 :

- ceux qui sont établis dans cet État membre conformément au paragraphe 3 (lieu(x) où l'organisme de radiodiffusion a son siège social, où se prennent les décisions de la direction relatives à la programmation et/ou dans lequel (lesquels) se trouve une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle) ;
- ceux auxquels s'applique le paragraphe 4 (c'est-à-dire les organismes de radiodiffusion qui, bien que n'étant pas établis dans un État membre, utilisent une fréquence accordée par un État membre ou la capacité satellitaire relevant d'un État membre ou une liaison montante vers un satellite, située dans un État membre).

### **4. TEMPS DE DIFFUSION PERTINENT**

- 4.1. Le temps de diffusion, au sens des articles 4, paragraphe 1, et 5, paragraphe 1, recouvre le temps total de diffusion d'un organisme de radiodiffusion, à l'exception du temps d'affichage de la mire, moins le temps consacré aux informations, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, aux services de télétexte et au téléachat.
- 4.2. Afin d'assurer la comparabilité avec les rapports précédents, lorsqu'un organisme de radiodiffusion diffuse sur plus d'une chaîne, les proportions (d'œuvres européennes et indépendantes) doivent, en principe, être communiquées pour chacune des chaînes concernées. Cependant, les États membres peuvent tenir compte de façon appropriée de la nature spécifique de certains nouveaux services de radiodiffusion dans des cas dûment motivés dans leurs rapports
- 4.3. Il n'est pas nécessaire que les États membres incluent dans leurs rapports des informations sur le temps de diffusion consacré aux informations, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, aux services de télétexte et au téléachat, d'origine européenne ou non.

### **5. ŒUVRES EUROPEENNES**

- 5.1. Le terme "œuvres européennes" est défini à l'article 6 de la directive comme étant :  
les œuvres originaires d'États membres ;
  - (a) les œuvres originaires d'États tiers européens parties à la convention européenne sur la télévision transfrontalière du Conseil de l'Europe et répondant aux conditions du paragraphe 2 de l'article 6 ;
  - (b) les œuvres originaires d'autres États tiers européens et répondant aux conditions du paragraphe 3 de l'article 6.

5.2. Les œuvres visées aux points (a) et (b) ci-dessus sont des œuvres réalisées essentiellement avec le concours d'auteurs et de travailleurs résidant dans un ou plusieurs des États visés à ces points, dès lors qu'elles remplissent l'une des trois conditions suivantes :

- elles sont réalisées par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs de ces États ;
- la production de ces œuvres est supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs de ces États ;
- la contribution des coproducteurs de ces États est majoritaire dans le coût total de la coproduction et celle-ci n'est pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors de ces États.

On considère qu'un producteur est établi dans un État européen si son entreprise est une entreprise permanente employant un personnel stable à des activités commerciales et de production en Europe.

5.3. Les œuvres visées au point c) sont celles réalisées exclusivement ou en coproduction avec des producteurs établis dans un ou plusieurs États membres par des producteurs établis dans un ou plusieurs pays tiers européens avec lesquels la Communauté a conclu des accords relatifs au secteur audiovisuel, pour autant que ces œuvres soient réalisées essentiellement avec le concours d'auteurs et de travailleurs résidant dans un ou plusieurs États européens.

La Commission dressera une liste des pays susceptibles de bénéficier des dispositions des points b) et c). La Commission et les États membres tiendront cette liste à la disposition des parties intéressées. Il est à noter que pour que les dispositions des points b) et c) s'appliquent, il faut que les œuvres originaires d'États membres ne fassent pas l'objet de mesures discriminatoires dans les pays tiers concernés.

5.4. En outre, les œuvres qui ne sont pas européennes au sens des dispositions susmentionnées, mais qui sont produites dans le cadre de traités de coproduction bilatéraux conclus entre des États membres et des pays tiers, sont réputées être des œuvres européennes, dès lors que les coproducteurs de la Communauté supportent une part majoritaire du coût total de production et que ladite production n'est pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors du territoire des États membres.

Les États membres dresseront une liste de leurs traités de coproduction bilatéraux. Les États membres et la Commission tiendront cette liste à la disposition des parties intéressées.

5.5. Enfin, les œuvres ne relevant d'aucune des dispositions ci-dessus, mais qui sont réalisées essentiellement avec le concours d'auteurs et de travailleurs résidant dans un ou plusieurs États membres, seront considérées comme des œuvres européennes, à concurrence de la participation des coproducteurs communautaires au coût total de production.

## **6. LA NOTION D'INDEPENDANCE**

6.1. Cette notion doit être interprétée à la lumière du considérant 31 de la directive.

Un producteur ayant des intérêts dans la radiodiffusion télévisuelle ne sera considéré comme producteur indépendant que si les intérêts en question ne constituent pas son activité principale.

6.2. Autrement dit, les États membres devraient, dans la définition qu'ils appliquent au libellé de l'article 5, prendre en compte les trois critères indicatifs et non exhaustifs suivants :

- A qui appartient la société de production ?

L'objectif est de s'assurer que l'organisme de radiodiffusion ne détient pas une part trop importante du capital d'une société de production (et *vice versa*). L'expression "organisme de radiodiffusion" doit être comprise comme représentant l'organisme dans son intégralité, et non chacune des chaînes appartenant à cet organisme.

- Combien de programmes sont fournis au même organisme de radiodiffusion ?

Ce critère a pour objet de mesurer l'indépendance en termes de quantité de programmes fournis, en fondant l'analyse sur une période suffisamment longue pour pouvoir tirer des conclusions et en tenant compte de toutes les caractéristiques particulières de l'organisme de radiodiffusion en question.

- Qui détient les droits secondaires ?

Ce critère permet d'évaluer l'indépendance d'un producteur dans l'hypothèse où tous ses droits, y compris ses droits secondaires, ont été achetés par des organismes de radiodiffusion, laissant le producteur indépendant dans une situation où il est incapable de constituer un catalogue de programmes avec des droits secondaires pouvant être vendus sur d'autres marchés.

## **7. COLLECTE DE DONNEES**

7.1. Sous réserve des exceptions énoncées au paragraphe 2.2 ci-dessus, les statistiques exprimées en heures et en pourcentages doivent porter sur le total du temps de diffusion pertinent de tous les organismes de radiodiffusion relevant de la compétence d'un État membre donné au cours de la période d'établissement du rapport même s'il s'agit de nouveaux organismes de radiodiffusion ou de radiodiffuseurs thématiques.

Les États membres devraient communiquer des statistiques annuelles pour chaque chaîne séparément, dans la mesure du possible (voir 4.2. ci-dessus).

Il est suggéré que les États membres utilisent les définitions fournies ci-dessus, afin d'assurer la compatibilité des rapports nationaux.

Si les États membres utilisent des définitions autres que celles figurant plus haut, leurs rapports doivent donner des détails sur les définitions employées, préciser en quoi elles diffèrent de celles fournies ci-dessus et expliquer également, si possible, quelle est leur incidence sur les informations obtenues.

- 7.2. Lorsque des organismes de radiodiffusion sont à même de codifier leurs programmes en fonction des définitions mentionnées ci-dessus, il leur est recommandé d'avoir recours à des systèmes d'enregistrement des données permettant la compilation de statistiques détaillées pour l'ensemble de la programmation annuelle.

Si les autorités nationales estiment qu'une dérogation au rapport intégral est justifiée pour la période de référence, une description détaillée de la procédure d'échantillonnage et de la base d'estimation de l'organisme de radiodiffusion devra être soumise à l'examen de la Commission. Les échantillons devraient porter sur au moins une semaine (choisie au hasard) par trimestre de la période considérée.

### 7.3. Modèle

Les États membres pourraient présenter leurs rapports selon le modèle suivant :

Organisme de radiodiffusion	Chaîne	A. Œuvres européennes (OE)		B. Productions indépendantes (PI)		C. Œuvres récentes (OE) (% de B)		Motifs pour la non-conformité	Mesures adoptées ou envisagées pour obtenir la conformité
		1999	2000	1999	2000	1999	2000		